

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET  
DE LA PREVOYANCE SOCIALE



PROVINCE DU HAUT KATANGA  
DIVISION PROVINCIALE DE  
L'INSPECTION DU TRAVAIL

**FEDERATION DES ENTREPRISES DU CONGO  
PROVINCE DU HAUT-KATANGA**

DATE DE RECEPTION... 29/04/2020

ENREGISTRE SOUS N° 0341

TRANSMIS :

Objet : COMMUNIQUE

*see large diffusion  
pour le 29/04/20*

Lubumbashi le 23 avril 2020.

N°22 / METPS / DPIT / IPT / 281 / 2020.

**TRANSMIS** : copie pour information à

-Monsieur le Commissaire en charge de  
l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

(Tous) à LUBUMBASHI.-

- ✓ A Monsieur le Directeur Provincial,  
de la **F E C** /HAUT KATANGA  
A LUBUMBASHI.-

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour disposition,  
le communiqué officiel adressé aux employeurs de votre juridiction, relatif aux mesures salutaires prises  
par Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat en rapport à la pandémie  
CORONAVIRUS.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Provincial,  
l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE DE L'INSPECTION DU  
TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE ai



TABU LUKUNDU

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTERE DE L'EMPLOI, TRAVAIL ET  
DE LA PREVOYANCE SOCIALE



PROVINCE DU HAUT KATANGA  
DIVISION PROVINCIALE DE  
L'INSPECTION DU TRAVAIL

## COMMUNIQUE OFFICIEL N° 001 /METPS/CD/TL/2020

La Division Provinciale de l'Inspection du Travail et de la Prévoyance Sociale, porte à la connaissance des employeurs et travailleurs des entreprises de toute nature de son ressort territorial que, les mesures prises par Son Excellence Monsieur le Président de la République Chef de l'Etat, relatives à la lutte contre la pandémie de COVID-19, ne constituent pas pour vous une occasion de résilier les contrats de travail de vos Employés pour des raisons de force majeure.

A cet effet, je vous invite au strict respect des dispositions de l'article 57 du Code de Travail tel que modifié et complété à ce jour par l'Arrêté Ministériel n°22/CAB.MIN/TPS/113/2005 du 26 octobre 2005 fixant les droits et les obligations des parties pendant la suspension du contrat de travail.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que tout cas de force majeure doit être constaté par l'Inspecteur du Travail du ressort. C'est ainsi que, j'invite les uns et les autres de soumettre les mesures préventives à prendre à la Division Provinciale de l'Inspection du Travail sis au coin des avenues des Chutes/Kambove, afin que les Inspecteurs du travail assumant le service minimum puisse examiner vos demandes cas par cas.

Tout cas de violation des dispositions prescrites, sera sévèrement sanctionné conformément aux dispositions légales.

Fait à Lubumbashi le 23 avril 2020.

LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE DE L'INSPECTION  
DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE ai

Tabu LUKUNDU

